

mai 2010

---

RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE - (n° 2165)

**AMENDEMENT**

N°

présenté par  
M. Jérôme Chartier, rapporteur

-----  
**ARTICLE PREMIER**

À l'alinéa 5 de cet article, après le mot : « conseil », insérer les mots : « de régulation financière et du risque systémique ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

mai 2010

---

RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE - (n° 2165)

**AMENDEMENT**

N°

présenté par  
M. Jérôme Chartier, rapporteur

-----  
**ARTICLE PREMIER**

À l'alinéa **6** de cet article, substituer aux mots : « d'information » les mots :  
« d'informations ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

mai 2010

---

RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE - (n° 2165)

**AMENDEMENT**

N°

présenté par  
M. Jérôme Chartier, rapporteur

-----  
**ARTICLE PREMIER**

Supprimer l'alinéa 10 de cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de coordination.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

mai 2010

---

**RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE - (n° 2165)****AMENDEMENT**

N°

présenté par  
M. Muet et les membres du groupe socialiste

-----  
**ARTICLE premier**

Ajouter un III ainsi rédigé :

« III. Le conseil remet annuellement un rapport d'activité au Parlement ».

**Exposé des motifs**

La multiplication des autorités de régulation ne doit pas conduire à un recul du contrôle démocratique du fonctionnement du secteur financier. Il est proposé par cet amendement de prévoir que le conseil de régulation financière et du risque systémique est tenu de présenter annuellement un rapport de son activité devant le Parlement.

Il ne serait pas légitime que cette autorité nouvelle ne rende compte de ses activités que devant l'exécutif.

AVANT L'ART. PREMIER

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

N°  
CF-110

mai 2010

---

RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE - (n° 2165)

**AMENDEMENT**

N°

présenté par  
M. Jérôme Chartier, rapporteur

-----  
**AVANT L'ARTICLE 2**

A la fin de l'intitulé du chapitre II, substituer aux mots : « d'urgence » le mot :  
« renforcés ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de coordination.

mai 2010

---

RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE - (n° 2165)

**AMENDEMENT**

N°

présenté par  
M. Jérôme Chartier, rapporteur

-----  
**ARTICLE 2**

Rédiger ainsi le début de la deuxième phrase de l'alinéa 4 de cet article : « L'application de ces dispositions peut être prorogée et, le cas échéant, ses modalités peuvent être adaptées... *(le reste sans changement)* ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

mai 2010

---

RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE - (n° 2165)

**AMENDEMENT**

N°

présenté par  
M. Jérôme Chartier, rapporteur

-----  
**ARTICLE 2**

À l'avant dernière phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« ces dispositions peuvent être prorogées »

les mots :

« l'application de ces dispositions peut être prorogée ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

mai 2010

RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE - (n° 2165)

**AMENDEMENT**

N°

présenté par  
M. Chartier, rapporteur

-----  
**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :**

I. Après le premier alinéa de l'article L. 621-1 du code monétaire et financier, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans l'accomplissement de ses missions, l'Autorité des marchés financiers prend en compte les objectifs de stabilité financière dans l'ensemble de l'Espace économique européen et de mise en œuvre convergente des dispositions nationales et communautaires en tenant compte des bonnes pratiques et recommandations issues des dispositifs de supervision communautaires. Elle coopère avec les autorités compétentes des autres États. »

II. - L'avant dernier alinéa de l'article L. 621-19 du même code est complété par la phrase suivante : « Ce rapport présente, en particulier, les évolutions du cadre réglementaire communautaire applicable aux marchés financiers et dresse le bilan de la coopération avec les autorités de régulation de l'Union européenne et des autres États-membres. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose d'aligner la définition des missions européennes de l'Autorité des marchés financiers (AMF) sur celles de l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP), détaillées à l'article L. 612-1 du code monétaire et financier, afin de souligner le caractère stratégique de la dimension européenne des missions de l'AMF au service d'une régulation communautaire de haut niveau et d'une meilleure coopération entre autorités de supervision.

Alors que de très nombreuses directives relatives à la protection des épargnants et la stabilité financière sont en négociation ou en préparation (supervision européenne, chambres de compensation, droits des titres, dépositaires, *hedge funds*), il importe que l'AMF renforce sa présence au sein du Comité européen des régulateurs des marchés (CESR) et se prépare à la création de l'autorité européenne de supervision des marchés.

En outre, il est proposé que le rapport annuel de l'Autorité prenne en compte cette dimension européenne et y consacre des développements suffisants.

mai 2010

---

RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE - (n° 2165)

**AMENDEMENT**

N°

présenté par  
M. Jérôme Chartier, rapporteur

-----  
**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :**

Au premier alinéa de l'article L. 621-9-1 du code monétaire et financier, après les mots : « marchés financiers », insérer les mots : « , ou le secrétaire général adjoint spécialement délégué à cet effet, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En l'état du droit, seul le secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers (AMF) peut ouvrir la procédure d'enquête et habiliter les enquêteurs. En cas d'urgence ou si le secrétaire général n'est pas disponible, cette disposition risque d'entraver l'action des enquêteurs.

Il est donc proposé que le secrétaire général puisse déléguer cette fonction, en cas d'absence ou d'indisponibilité, à l'un des deux secrétaires généraux de l'AMF.

mai 2010

---

RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE - (n° 2165)

**AMENDEMENT**

N°

présenté par  
M. Jérôme Chartier, rapporteur

-----  
**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :**

I. - L'article L. 621-15 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa du I, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Un membre du collège, ayant supervisé l'enquête ou le contrôle, est convoqué à l'audience. Il y assiste sans voix délibérative. Il peut être assisté ou représenté par les services de l'Autorité. Il peut présenter des observations au soutien des griefs notifiés et proposer une sanction.

« La commission des sanctions peut entendre tout agent des services de l'Autorité. »

2° Le III est ainsi modifié:

a) Au a) et au c), la somme : « 10 millions d'euros » est remplacée par la somme : « 100 millions d'euros » ;

b) Au b), la somme : « 1,5 million d'euros » est remplacée par la somme : « 15 millions d'euros ».

3° Le V est ainsi rédigé :

« V. – La décision de la commission des sanctions est rendue publique dans les publications, journaux ou supports qu'elle désigne, dans un format proportionné à la faute commise et à la sanction infligée. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées. Toutefois, lorsque la publication risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause, la décision de la commission peut prévoir qu'elle ne sera pas publiée. »

II. - Avant le dernier alinéa de l'article L. 621-30 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les décisions prononcées par la commission des sanctions peuvent faire l'objet d'un recours par les personnes sanctionnées et par le président de l'Autorité des marchés financiers, après accord du collège, dans un délai fixé par décret. En cas de recours d'une personne poursuivie, le président de l'Autorité peut, dans les mêmes conditions, former un recours, dans un délai fixé par décret. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

La décision de la commission des sanctions, en décembre dernier, d'écartier toute sanction pour les dix-sept protagonistes de l'affaire EADS, au terme de trois années d'enquête, conduit à s'interroger sur les procédures suivies par l'Autorité des marchés financiers (AMF). Le présent amendement propose donc de moderniser les procédures répressives de l'AMF, tirant les leçons des sept années écoulées depuis la loi n°2003-706 du 1er août 2003 de sécurité financière qui l'a créée.

Il est d'abord proposé que le collège de l'AMF puisse désigner, dès l'ouverture de l'enquête, l'un de ses membres afin d'assurer un suivi et, en cas d'ouverture d'une procédure de sanction, de pouvoir présenter ses observations à la commission des sanctions. En effet, la séparation organique entre les autorités de poursuite (le collège) et de jugement (la commission des sanctions) garantit l'impartialité des procédures conduites au sein de l'AMF. Elle ne signifie pas pour autant que le collège doive se désintéresser des suites de l'ouverture d'une procédure de sanction.

Le plafond des sanctions pourrait également être rehaussé afin d'aligner les régimes disciplinaires de l'AMF et de la nouvelle Autorité de contrôle prudentiel, pour laquelle ce plafond a été fixé à 50 millions d'euros par l'ordonnance n°2010-76 du 21 janvier 2010. Cette hausse ne suffira pas à garantir que le montant des sanctions prononcées soit suffisamment dissuasif, d'autant plus que ces décisions sont fréquemment réformés à la baisse par les juridictions de recours. Elle donne tout de même l'occasion au législateur d'inviter le régulateur à davantage de fermeté.

La procédure suivie par la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers ne prévoit pas non plus que la publication des décisions intervienne de plein droit ; elle subordonne celle-ci à une décision expresse, qui est analysée par les juridictions de recours comme une sanction complémentaire pouvant être contestée en tant que telle. Il paraît souhaitable d'inverser le dispositif : la publication deviendrait ainsi la règle sans qu'il soit besoin de la décider spécialement. Néanmoins, conformément à la directive « abus de marché », il demeurerait possible, par mention expresse de la décision, de déroger à cette règle lorsque la publication risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

Enfin cet amendement propose de reconnaître au collège de l'AMF la faculté de former un recours contre les décisions de la commission des sanctions. En l'état actuel des procédures, il existe une asymétrie puisque seules les personnes mises en cause peuvent contester une décision de la commission des sanctions. Ces recours aboutissent soit à la confirmation de la sanction prononcée, soit à la diminution du montant de l'amende. Cette modification permettrait en outre d'aligner les procédures de l'AMF sur celles de l'ACP.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CF-24

mai 2010

---

RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE - (n° 2165)

## AMENDEMENT

N°

présenté par  
M. Jérôme Cahuzac et les membres du groupe SRC

-----  
**APRES L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :**

Le III de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier est ainsi modifié:

1° Au a) et au c), la somme : «10 millions d'euros » est remplacée par la somme :«100 millions d'euros » ;

2° Au b), la somme : «1,5 million d'euros » est remplacée par la somme :«15 millions d'euros » ;

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement, dans un souci de dissuasion des pratiques dangereuses, de relever de 10 à 100 millions d'euros et de 1,5 à 15 millions d'euros les plafonds de sanctions pouvant être prononcées par l'AMF.

CF 15

# ASSEMBLÉE NATIONALE

mai 2010

---

RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE - (n° 2165)

## AMENDEMENT

N°

présenté par  
M. Cahuzac et les membres du groupe socialiste

-----  
**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :**

Le V de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

« V. – La décision de la commission des sanctions est rendue publique dans les publications, journaux ou supports qu'elle désigne. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées. Toutefois, lorsque la publication risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause, la décision de la commission peut prévoir qu'elle ne sera pas publiée. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La transparence doit progresser dans les activités de marché. Ce principe doit s'appliquer également concernant l'activité des régulateurs de marché, afin d'assurer leur pleine légitimité.

Il s'agit d'assurer que le principe est la publication des décisions prononcées par la commission des sanctions de l'AMF, en réservant le cas où celle-ci pourrait conduire à des mouvements déstabilisants sur le marché.

mai 2010

---

RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE - (n° 2165)

## AMENDEMENT

N°

présenté par  
M. Cahuzac et les membres du groupe socialiste

-----  
**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :**

Avant le dernier alinéa de l'article L. 621-30 du code monétaire et financier, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les décisions prononcées par la commission des sanctions peuvent faire l'objet d'un recours par les personnes sanctionnées et par le président de l'Autorité des marchés financiers, après accord du collège, dans un délai de deux mois suivant leur notification. En cas de recours d'une personne poursuivie, le président de l'Autorité peut, dans les mêmes conditions, former un recours, dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'Autorité des marchés financiers du recours de la personne poursuivie. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas acceptable de réserver aux seules personnes mises en cause devant la commission des sanctions de l'AMF la possibilité de contester ses décisions de sanction.

Pour éviter des situations dans lesquelles les décisions de cette commission pourraient être entachées de soupçon d'une trop grande clémence, à l'image de ce qui a pu être perçu lors de l'affaire dite EADS, il est proposé par cet amendement de donner au Collège de l'AMF la capacité de former un recours contre de telles décisions dans les cas où il le jugerait légitime.

**Amendement au projet de loi de régulation bancaire et financière  
(n°2165)**

Présenté par MM. Christian Vanneste et René Dosière, députés

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :

Avant le dernier alinéa de l'article L. 621-30 du code monétaire et financier, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les décisions prononcées par la commission des sanctions peuvent faire l'objet d'un recours par les personnes sanctionnées et par le président de l'Autorité des marchés financiers, après accord du collège, dans un délai de deux mois suivant leur notification. En cas de recours d'une personne poursuivie, le président de l'Autorité peut, dans les mêmes conditions, former un recours, dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'Autorité des marchés financiers du recours de la personne poursuivie. »

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Il ressort des premiers travaux du groupe de travail sur les autorités administratives indépendantes mis en place par le Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques (CEC) que le pouvoir de sanction qui peut être conféré à ces autorités est l'un de ceux qui comporte le plus d'enjeux.

A l'instar de ses homologues des autres pays occidentaux, l'Autorité des marchés financiers (AMF) dispose d'une commission des sanctions qui peut prononcer des sanctions pécuniaires et/ou professionnelles à l'égard de toute personne dont les pratiques sont contraires aux lois et règlements régissant l'offre au public d'instruments financiers et le fonctionnement des marchés. Ces sanctions sont susceptibles de recours devant les juridictions judiciaires (Cour d'appel de Paris) ou administratives (Conseil d'État), en vertu d'une répartition des compétences *ratione personae*, selon le type de professionnel régulé.

Pour des raisons tendant à la séparation des pouvoirs d'instruction et de prononcé des sanctions, la commission des sanctions dispose d'une autonomie par rapport au collège de l'AMF. Le collège initie les procédures de sanction en examinant les rapports de contrôle et d'enquête et notifie aux personnes concernées les griefs s'il décide l'ouverture d'une procédure de

sanction. Toutefois, l'exercice de ce pouvoir est confié à la commission des sanctions.

L'indépendance de l'AMF est tout aussi importante pour son collègue que pour sa commission des sanctions. L'effectivité et la crédibilité des pouvoirs du collègue de l'AMF impliquent la nécessité pour lui de pouvoir faire appel des décisions de sa commission des sanctions s'il n'en est pas satisfait, à l'instar du Parquet dans les procédures pénales. Il doit également avoir la possibilité, le cas échéant, de se pourvoir en cassation contre une décision d'une cour d'appel relative à un recours contre une décision prononcée par la commission des sanctions.

Cette faculté a d'ailleurs déjà été prévue pour la nouvelle Autorité de contrôle prudentielle par le IV de l'article L.612-16 du code monétaire et financier. Il convient de faire de même pour l'AMF.

mai 2010

---

RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE - (n° 2165)

**AMENDEMENT**

N°

présenté par  
M. Chartier, rapporteur

-----  
**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :**

L'article L. 632-17 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

« Les infrastructures de marché qui diffusent ou tiennent à la disposition de l'Autorité des marchés financiers ou de l'Autorité de contrôle prudentiel des informations relatives aux transactions sur instruments financiers peuvent communiquer à leurs homologues étrangers ainsi qu'aux autorités homologues de l'Autorité des marchés financiers ou de l'Autorité de contrôle prudentiel les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions à condition que ces organismes homologues soient eux-mêmes soumis au secret professionnel dans un cadre législatif offrant des garanties équivalentes à celles applicables en France et sous réserve de réciprocité.

« Lorsque ces échanges d'informations interviennent entre les infrastructures de marché et les autorités homologues de l'Autorité des marchés financiers ou de l'Autorité de contrôle prudentiel, ils sont effectués dans les conditions prévues par un accord de coopération mentionné à l'article L. 632-7.

« Dans le cadre de la surveillance des risques encourus par les membres, ces informations peuvent notamment recouvrir les positions prises sur le marché, les dépôts de garantie ou de couverture et leur composition ainsi que les appels de marge. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi n°68-678 du 26 juillet 1968 dite « de blocage » interdit à toute personne de communiquer par écrit, oralement ou sous toute autre forme, en quelque lieu que ce soit, à des autorités publiques étrangères, les documents ou les renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels de la France ou à l'ordre public, ou tendant à la constitution de preuves en vue de procédures judiciaires ou administratives étrangères ou dans le cadre de celles-ci.

Par dérogation, l'article L. 632-17 du code monétaire et financier prévoit que les entreprises de marché et les chambres de compensation des marchés réglementés peuvent transmettre directement à des autorités homologues de l'AMF certaines informations. Cette possibilité n'est pas ouverte aux autres infrastructures de marchés qui détiennent des informations relatives aux transactions sur instruments financiers. A ce jour, celles-ci doivent transmettre ces informations à une autorité compétente nationale (AMF, ACP...) qui les transmet dans un second temps aux autorités homologues étrangères concernées en application d'un accord de coopération visé à l'article L. 632-7 du code monétaire et financier.

Le fort développement à l'international des infrastructures de marché et leur interopérabilité grandissante rend nécessaire les échanges d'informations directs avec leurs homologues et les régulateurs étrangers. Ces échanges directs d'informations sont également une condition essentielle du maintien en France des infrastructures de marché existantes et de l'établissement de nouvelles.

Aussi convient-il d'étendre le bénéfice de la dérogation prévue aujourd'hui par l'article L. 632-17 pour les seules entreprises de marché et chambres de compensation de marchés réglementés, aux autres infrastructures de marché.

Le présent amendement propose donc de réécrire totalement l'article L. 632-17 du code monétaire et financier afin de permettre à toutes les infrastructures de marché qui diffusent ou tiennent à la disposition de l'Autorité des marchés financiers (AMF) des informations relatives aux transactions sur instruments financiers de procéder à ces échanges d'informations.

Ces transmissions d'informations resteraient soumises à trois conditions essentielles :

- les informations échangées doivent être nécessaires à l'accomplissement des missions des entités ou autorités homologues ;
- elles doivent être soumises au secret professionnel dans un cadre législatif offrant des garanties équivalentes à celles applicables en France ;
- ces échanges sont effectués sous réserve de réciprocité ;

Par ailleurs, il est proposé d'encadrer systématiquement les communications d'informations par un accord signé préalablement entre l'AMF et l'autorité homologue.

---

RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE - (n° 2165)

**AMENDEMENT**

N°

présenté par  
M. Jérôme Chartier, rapporteur

-----  
**ARTICLE 3**

À l'alinéa 2, substituer à la première occurrence du mot :

« ou »

le signe :

« , ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

mai 2010

---

RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE - (n° 2165)

**AMENDEMENT**

N°

présenté par  
M. Jérôme Chartier, rapporteur

-----  
**ARTICLE 3**

Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« II. – L'article L. 321-2 du même code est complété par un 8 ainsi rédigé : »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

mai 2010

## RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE - (n° 2165)

**AMENDEMENT**

N°

présenté par  
M. Jérôme Chartier, rapporteur

-----  
**ARTICLE 3**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. - Toute agence de notation, au sens de l'article 3 du règlement n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009, est responsable du préjudice causé par une erreur de notation.

« Le demandeur doit prouver le dommage, l'erreur et le lien de causalité entre l'erreur et le dommage.

« Les clauses qui visent à écarter ou à limiter la responsabilité du fait des notations erronées sont interdites et réputées non écrites. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le règlement communautaire n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit renvoie aux législations nationales le soin de définir le régime de responsabilité des agences de notation. En France, ces agences entrent dans le cadre classique de la responsabilité civile quasi-délictuelle défini par l'article 1382 du code civil. Pour engager leur responsabilité, il faut que soient réunies trois conditions : une faute, un dommage et un lien de causalité.

Le lien de causalité est facile à montrer. Par exemple, de nombreux investisseurs institutionnels ne peuvent acheter que des produits notés triple A ou sont spécialisés dans les produits du rang d'*investment grade*. Ils sont par conséquent tributaires des notations émises.

En ce qui concerne le dommage, la jurisprudence l'admet sans difficulté même si elle est divisée quant à son estimation. Pour certains, il convient de considérer la perte effectivement subie, tandis que pour d'autres, il convient d'y ajouter également la perte d'opportunité.

En pratique, la principale difficulté pour respecter les conditions d'application de l'article 1382 consiste à prouver l'existence d'une faute. Il faut dans un premier temps que l'émetteur ne rembourse pas, ce qui est assez rare. Il faut ensuite prouver que l'agence a commis une faute dans l'évaluation.

Le présent amendement propose de créer un régime de responsabilité sans faute pour les notations erronées émises par ces agences, sur le modèle du régime applicable aux produits défectueux défini par les articles 1386-1 à 1386-18 du code civil. Cette évolution contribuera à responsabiliser les agences et les obligera à faire face aux conséquences des erreurs parfois commises, notamment en matière de notations non sollicitées (et donc non rémunérées) pour lesquelles la vigilance des analystes est souvent moindre.

mai 2010

---

RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE - (n° 2165)

**AMENDEMENT**

N°

présenté par  
M. Jérôme Chartier, rapporteur

-----  
**APRES L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :**

Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 214-44 du code monétaire et financier, les mots : « par un organisme » sont remplacés par les mots : « sur la base de la moyenne d'au moins cinq notations établies par des organismes »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Selon l'article L. 214-44 du code monétaire et financier, un Fonds communs de créances (FCC) doit, lors du placement ou de la cotation de ses parts, pouvoir produire une note établie par une agence. Le texte précise que le document devant être annexé à la note d'information doit être établi par un organisme figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'Économie après avis de l'Autorité des marchés financiers (AMF). Or, les seuls organismes habilités par arrêté ministériel sont les trois grandes agences américaines : Fitch Ratings, Moody's et Standard & Poor's.

Le présent amendement propose de desserrer cet oligopole et de garantir une meilleure concurrence entre les agences de notation, gage d'une appréciation plus équilibrée des risques.

---

RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE - (n° 2165)

**AMENDEMENT**

N°

présenté par  
M. Jérôme Chartier, rapporteur

-----  
**ARTICLE 4**

Aux alinéas 7 et 8, après le mot : « notation », insérer les mots : « de crédit ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

mai 2010

---

RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE - (n° 2165)

**AMENDEMENT**

N°

· présenté par  
M. Jérôme Chartier, rapporteur

-----  
**ARTICLE 4**

À l'alinéa 12, substituer au mot : « professionnel » les mots : « de profession habituelle ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

AVANT L'ART. 5

# ASSEMBLÉE NATIONALE

mai 2010

N°

CF-91

---

RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE - (n° 2165)

## AMENDEMENT

N°

présenté par  
M. Jérôme Chartier, rapporteur

-----  
**AVANT L'ARTICLE 5**

Rédiger ainsi l'intitulé du chapitre IV : « Mettre en place la nouvelle autorité de contrôle prudentiel ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

mai 2010

---

RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE - (n° 2165)

**AMENDEMENT**

N°

présenté par  
M. Chartier, rapporteur

-----

**AVANT L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :**

I - L'ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010 portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance est ratifiée.

II. - L'article L. 142-3 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° - Au I, il est ajouté un 5° ainsi rédigé :

« 5° Le vice président de l'Autorité de contrôle prudentiel. » ;

2° - Au sixième alinéa, après les mots : « conseil général » sont insérés les mots : « mentionnés aux 1° à 4° » et le mot : « huitième » est remplacé par le mot : « neuvième » ;

3° - Au neuvième alinéa, les mots : « 2° et 3° » sont remplacés par les mots : « 2°, 3° et 5° ».

III - Le code monétaire et financier est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa de l'article L. 511-10, les mots : « du II » sont insérés après les mots : « au 1° » ;

2° A l'article L. 511-28, la référence à l'article L. 612-43 est remplacée par la référence à l'article L. 612 39 ;

3° L'article L. 511-38 est ainsi modifié :

- les deuxième et troisième phrases du premier alinéa sont supprimées ;

- la phrase suivante est insérée à la fin du deuxième alinéa : « Ces dérogations ne sont pas applicables lorsque l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement est tenu d'établir des comptes sur base consolidée. » ;

4° A l'article L. 515-29, les mots : « par les articles L. 613-1 à L. 613-8, L. 613-10 à L. 613-23, L. 613-25 à L. 613-30 » sont remplacés par les mots : « au chapitre II et aux sections 1 et 2 du chapitre III du titre Ier du livre VI » ;

5° A l'article L. 524-6, la référence à l'article L. 612-45 est remplacée par la référence à l'article L. 612-41 ;

6° A l'article L. 533-3, la référence à l'article L. 613-8 est remplacée par la référence à l'article L. 612-24 ;

7° Aux troisième et cinquième alinéas de l'article L. 561-36, les mots : « aux 1° et 2° du I de l'article L. 612-39 » sont remplacés par les mots : « aux 1° et 2° de l'article L. 612-39 » ;

8° L'article L. 612-2 est ainsi modifié :

- à la fin du 1° du B de l'article L. 612-2, après le mot : « assurances » sont ajoutés les mots : « et les entreprises mentionnées au dernier alinéa du même article » ;

- au 1° du II, les mots : « d'une entreprise » sont remplacés par les mots : « d'un organisme » ;

9° L'article L. 612-20 est ainsi modifié :

- au 1° du C du II, après les mots : « de l'économie » sont insérés les mots : « et, pour les personnes mentionnées au 4° du B du I de l'article L. 612-2, par arrêté des ministres chargés de l'économie, de la mutualité et de la sécurité sociale »

- au 2° du C du II, les mots : « , des ministres chargés de l'économie, de la mutualité et de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « du ministre chargé de l'économie » ;

- aux 1° et 2° du III, les mots : « , après un avis consultatif du collège de l'Autorité de contrôle prudentiel en formation plénière » sont supprimés ;

- au III, il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les arrêtés mentionnés au II et au III sont pris après avis du collège de l'Autorité de contrôle prudentiel en formation plénière. » ;

- au VIII, les première et deuxième phrases du premier alinéa sont remplacées par la phrase : « A défaut de paiement dans le délai de trente jours à compter de la date de notification au redevable de la lettre de rappel établissant le montant de la contribution supplémentaire ou du courrier recommandé établissant le montant révisé de la contribution, la Banque de France saisit le comptable public qui émet un titre exécutoire, recouvré selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. » ;

10° Le deuxième alinéa de l'article L. 612-25 est ainsi rédigé : « L'astreinte est recouvrée par le comptable public et versée au budget de l'Etat » ;

11° A l'article L. 612-27, il est inséré un second alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'urgence ou d'autre nécessité de procéder sans délai à des relevés de constatations pour des faits ou agissements susceptibles de constituer des manquements aux dispositions applicables aux personnes contrôlées, les contrôleurs de l'Autorité peuvent dresser des procès verbaux. » ;

12° Au 5° de l'article L. 612-33, les mots : « mutualistes » sont remplacés par les mots : « ou de bulletins d'adhésion à des contrats ou règlements » ;

13° Au deuxième alinéa de l'article L. 612-34, les mots : « lorsque la gestion de l'établissement ou de l'entreprise ne peut plus être assurée dans des conditions normales ou en cas de suspension d'un ou plusieurs dirigeants de la personne contrôlée. » sont remplacés par les mots : « lorsque la gestion de la personne contrôlée ne peut plus être assurée dans des conditions normales ou en cas de suspension de l'un ou de plusieurs de ses dirigeants. » ;

14° L'article L. 612-39 est ainsi modifié :

- au 7°, les mots « La radiation » sont remplacés par les mots : « Le retrait total d'agrément ou la radiation » ;

- à l'avant-dernier alinéa, après les mots : « code des assurances » sont insérés les mots : « , au premier alinéa de l'article L. 510-1-1 du code de la mutualité ou au premier alinéa de l'article L. 931-18 du code de la sécurité sociale » ;

15° L'article L. 612-43 est ainsi modifié :

- au premier alinéa, après les mots : « à l'exception » sont ajoutés les mots : « des organismes visés aux 6° et 7° du A du I de l'article L. 612-2, » ;

- au dernier alinéa, après les mots : « L. 931-4-1 » sont ajoutés les mots : « du code de la sécurité sociale » ;

16° Le dernier alinéa du I de l'article L. 612-44, est ainsi rédigé : « Ces dispositions sont applicables aux contrôleurs spécifiques des sociétés de crédit foncier mentionnés à l'article L. 515-30 » ;

17° Au premier alinéa de l'article L. 613-24, après le mot : « peut » sont insérés les mots : « , dans les conditions prévues à l'article L. 612-35, » ;

18° Au 1° de l'article L. 613-31-2 du code monétaire et financier, les mots : « du I » sont supprimés ;

19° A l'article L. 613-33-2, les mots : « au 6 du I de l'article L. 613-21 » sont remplacés par les mots : « au 7° de l'article L. 612-39 » ;

20° L'article L. 631-1 est ainsi modifié :

- au premier alinéa du I les mots : « L'Autorité de contrôle prudentiel » sont remplacés par les mots : « La Banque de France, l'Autorité de contrôle prudentiel » ;

- au II, après les mots : « code des assurances, » sont insérés les mots : « le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages institué par l'article L. 421-1 du même code, le

fonds paritaire de garantie institué par l'article L. 931 35 du code de la sécurité sociale, le fonds de garantie institué par l'article L. 431-1 du code de la mutualité, » ;

21° A l'article L. 632-8, la référence à l'article L. 613-9 est remplacée par la référence à l'article L. 612-44 ;

22° A l'article L. 632-15, les mots : « au I de l'article L. 612-16 » sont remplacés par les mots : « aux 1°, 2° et 3° du A du I de l'article L. 612-2 et aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L.612-26 » ;

23° Aux articles L. 713-12, L. 745-7-2 et L. 755-7-2, la référence à l'article L. 613 21 est remplacée par la référence à l'article L. 612-39 ;

24° Aux articles L. 743-10 et L. 753-10, les c, d et e du I sont supprimés.

IV - Le code des assurances est modifié comme suit :

1° A l'article L. 310-12-1, les mots : « du 5° » sont remplacés par les mots : « au 5° » ;

2° A la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 310-28, les mots : « l'action de l'Autorité de contrôle exercée en application de l'article L. 323-1-1 » sont remplacés par les mots : « l'action de l'Autorité de contrôle prudentiel ou à l'exécution d'une décision prise en application des articles L. 612-33 et L. 612-34 du code monétaire et financier » ;

3° A l'article L. 326-2, après les mots : « L. 612-39 » sont insérés les mots : « du code monétaire et financier ».

V - Le code de la mutualité est modifié comme suit :

1° Aux articles L. 211-7 et L. 211-7-2, le mot : « compétente » est supprimé ;

2° A l'article L. 212-12, les mots : « à l'article précédent » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 212-11 » ;

3° A l'article L. 212-27, la référence à l'article L. 612-37 est remplacée par la référence à l'article L. 612-33 et la référence à l'article L. 612-43 est remplacée par la référence à l'article L. 612-39 ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 510-1, les mots : « mutuelles, unions et fédérations » sont remplacés par les mots : « mutuelles et unions » ;

5° Après l'article L. 510-1, il est inséré un article L. 510-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 510-1-1. - L'Autorité de contrôle prudentiel peut exiger de la mutuelle ou de l'union une marge de solvabilité plus importante que celle prescrite par la réglementation afin que la mutuelle ou l'union soit rapidement en mesure de satisfaire à l'ensemble des exigences de solvabilité. Le niveau de cette exigence supplémentaire de marge de solvabilité est déterminé selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

« L'Autorité de contrôle peut revoir à la baisse les éléments admis à constituer la marge de solvabilité d'une mutuelle ou d'une union, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

6° Le 2° de l'article L. 510-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° De faire entrave à l'action de l'Autorité de contrôle prudentiel ou à l'exécution d'une décision prise en application des articles L. 612-33 et L. 612-34 du code monétaire et financier ; ».

VI - Le code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

1° L'article L. 931-5 est ainsi modifié :

- au début du septième alinéa, les mots : « , après avis de l'Autorité de contrôle prudentiel » sont supprimés ;

- l'avant dernier alinéa est supprimé ;

2° A l'article L. 931-18, les premier, deuxième, troisième, sixième et septième alinéas sont supprimés ;

3° A l'avant dernier alinéa de l'article L. 931-37, la référence à l'article L. 951-15 est remplacée par la référence à l'article L. 951-2 ;

4° A l'article L. 931-41, la référence à l'article L. 951-10 est remplacée par la référence à l'article L. 612-39 du code monétaire et financier ;

5° Le 2° de l'article L. 951-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° De faire entrave à l'action de l'Autorité de contrôle prudentiel ou à l'exécution d'une décision prise en application des articles L. 612-33 et L. 612-34 du code monétaire et financier ; ».

VII – Le code de la santé publique est modifié comme suit :

A l'article L. 4135-2, la référence à l'article L. 612-43 est remplacée par la référence à l'article L. 612-39.

VIII - Le II de l'article L. 727-2 du code rural est ainsi modifié :

1° Les mots : « soumises au contrôle de la commission instituée par l'article L. 951 1 de ce code » sont remplacés par les mots : « entrent dans le champ de compétence de l'Autorité de contrôle prudentiel » ;

2° La dernière phrase est supprimée.

IX - A l'article 88-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dans sa rédaction issue de l'ordonnance mentionnée ci-dessus les mots : « à l'article 11 de l'ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010 portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 310-12-2 du code des assurances ».

X - Au II de l'article 6 de l'ordonnance n°58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, les mots « de la Commission bancaire, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de l'Autorité des marchés financiers, du Conseil des marchés financiers, du Conseil de discipline de la gestion financière ou de la Commission de contrôle des assurances » sont remplacés par les mots « de l'Autorité de contrôle prudentiel, de l'Autorité des marchés financiers ou des autorités auxquelles elles ont succédé ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de ratifier, dans son I, l'ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010 portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance prise en application de l'article 152 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Cette ordonnance a permis d'instaurer une nouvelle autorité de supervision, l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) et de la doter des pouvoirs d'agrément, de contrôle et de sanction nécessaires à l'exercice de ses missions.

Le II prévoit la présence du vice-président de l'Autorité de contrôle prudentiel au conseil général de la Banque de France, dans un souci de coopération entre ces deux institutions.

Les III à X modifient le code de monétaire et financier, le code des assurances, le code de la mutualité, le code de la sécurité sociale, le code de la santé publique, le code rural et d'autres dispositions législatives pour rectifier diverses erreurs matérielles qui se sont glissées dans l'ordonnance n° 2010-76.

**Amendement au projet de loi de régulation bancaire et financière  
(n°2165)**

Présenté par MM. Christian Vanneste et René Dosière, députés

Article additionnel ~~après~~ l'article 5  
*ou*

Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

Dans l'article L.612-12 :

1.- Le 1<sup>er</sup> alinéa du I est complété par la phrase suivante :

« Il établit le rapport annuel de l'Autorité au Parlement et au Gouvernement. »

2.- Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le président de l'Autorité de contrôle prudentiel rend compte aux instances compétentes du Parlement de l'activité et de la gestion de l'Autorité ».

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Les premiers travaux du groupe de travail sur les autorités administratives indépendantes mis en place par le Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques (CEC) ont mis en évidence la nécessité d'améliorer le contrôle parlementaire sur les autorités administratives indépendantes, et *a fortiori* sur les autorités publiques indépendantes.

Ces dernières sont en général financées par des ressources fiscales qui leur sont directement affectées, et non par des ressources budgétaires s'inscrivant dans les règles fixées par la loi organique relative aux lois de finances : il importe de prévoir les modalités d'un contrôle efficace de leur action par les instances parlementaires compétentes. Tel est le cas de la nouvelle ACP (Autorité de contrôle prudentiel), qui constituera l'une des autorités indépendantes les plus importantes et les plus puissantes.

Ce contrôle peut prendre plusieurs formes complémentaires :

– la présence d'un parlementaire émanant de chaque assemblée au sein du collège de la formation plénière. Une telle participation apparaît utile et fructueuse, ainsi qu'en atteste la composition du collège de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) qui comprend quatre parlementaires, dont l'un a d'ailleurs été élu président du collège par ses pairs ;

– la publication d'un rapport annuel remis au Parlement et au Gouvernement ;

– l'exigence pour le président de l'autorité de rendre compte aux instances compétentes du Parlement, en particulier de la commission des finances en ce qui concerne l'ACP.

Ces propositions contribuent à la mise en œuvre de la révision constitutionnelle de juillet 2008 qui a accentué la fonction de contrôle et d'évaluation du Parlement.

mai 2010

---

RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE - (n° 2165)

**AMENDEMENT**

N°

présenté par  
M. Cahuzac et les membres du groupe socialiste

-----  
~~APRES L'ARTICLE 5~~ insérer l'article suivant :  
*avant*

- I. A l'article L. 612-1 du code monétaire et financier, ajouter un IV ainsi rédigé :  
« IV. L'autorité remet annuellement un rapport d'activité au Parlement ».

**Exposé des motifs**

La multiplication des autorités de régulation ne doit pas conduire à un recul du contrôle démocratique du fonctionnement du secteur financier. Il est proposé par cet amendement de prévoir que l'autorité de contrôle prudentiel est tenue de présenter annuellement un rapport de son activité devant le Parlement.

---

RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE - (n° 2165)

**AMENDEMENT**

N°

présenté par  
M. Jérôme Chartier, rapporteur

-----  
**AVANT L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :**

L'article L. 612-5 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa, le mot : « seize » est remplacé par le mot : « dix-sept » ;

II. - Après le 1°, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* Le président de l'Autorité des marchés financiers ; » ;

III. - Après le onzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le vice-président de l'Autorité de contrôle prudentiel est désigné après avis des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat. »

IV. - Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Les membres de l'Autorité de contrôle prudentiel énumérés aux 3° à 8° perçoivent une indemnité dont le régime est fixé par décret. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Alors qu'elle a prévue la mise en place d'un pôle commun par l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) et l'Autorité des marchés financiers (AMF) afin de renforcer le contrôle de la commercialisation des produits financiers et de mieux protéger les épargnants, l'ordonnance du 21 janvier 2010 n'a pas prévu de participations croisées entre les deux collèges. Cette lacune est d'autant plus étonnante que le président de l'AMF était membre du CECEI (Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement), qui a été fusionné au sein de l'ACP avec la Commission bancaire, l'ACAM et le comité des entreprises d'assurance.

---

Le Gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire devenue ACP, est depuis 2003 membre du Collège de l'AMF ; le présent amendement propose donc d'assurer la réciprocité afin de renforcer la coordination entre les régulateurs.

En outre, il est proposé de prévoir que la désignation des 8 personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences en matière de banque et d'assurance soit subordonnée aux avis conformes des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat. Cette procédure serait applicable à compter du prochain renouvellement.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

mai 2010

---

RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE - (n° 2165)

## AMENDEMENT

N°

présenté par  
M. Cahuzac et les membres du groupe socialiste

-----

**AVANT L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :**

L'article L. 612-5 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « seize » est remplacé par le mot : « dix-sept » ;

2° Après le 1°, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* Le président de l'Autorité des marchés financiers ; ».

3° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Les membres de l'Autorité de contrôle prudentiel énumérés aux 3°, 4°, 5°, 7° et 8° perçoivent une indemnité dont le régime est fixé par décret. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de prévoir la présence du Président de l'AMF au collège de l'Autorité de Contrôle Prudentiel.

Cette présence est cohérente avec la volonté du projet de loi de permettre la meilleure coordination des activités des régulateurs.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

mai 2010

---

**RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE - (n° 2165)****AMENDEMENT**

N°

présenté par  
M. Cahuzac et les membres du groupe socialiste

-----  
**AVANT L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :**

Après le onzième alinéa de l'article L. 612-5 du code monétaire et financier, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres mentionnés aux 6° à 8° sont désignés sur avis conformes des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat compétentes en matière de banque et d'assurance. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La nomination dans des autorités prudentielles de personnalités qualifiées, souvent des professionnels du secteur, comporte un risque non négligeable de créer pour ces personnes des conflits d'intérêts.

Afin de prévenir au maximum de tels conflits d'intérêt, il est proposé de soumettre la nomination de ces membres à un avis conforme des commissions des finances, qui pourrait être émis après auditions de ces personnalités.

**Amendement au projet de loi de régulation bancaire et financière  
(n°2165)**

Présenté par MM. Christian Vanneste, René Dosière et Louis Giscard d'Estaing, députés

Article additionnel ~~après~~ l'article 5  
*avant*

Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

A l'article L.612-5 :

- 1.- Au premier alinéa, les mots « dix-huit » sont substitués au mot « seize » ;
- 2.- Après le deuxième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :  
« 2° un député et un sénateur, désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat » ;
- 3.- Au dixième alinéa, après les mots « du vice-président de l'Autorité », sont insérés les mots suivants : « , et des membres parlementaires nommés pour la durée de leur mandat, » ;
- 4.- Au quinzième alinéa, après les mots « est fixé par décret. », sont insérés les mots suivants : « La présence des membres parlementaires ne donne pas lieu à rémunération ».

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Les premiers travaux du groupe de travail sur les autorités administratives indépendantes mis en place par le Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques (CEC) ont mis en évidence la nécessité d'améliorer le contrôle parlementaire sur les autorités administratives indépendantes, et *a fortiori* sur les autorités publiques indépendantes.

Ces dernières sont en général financées par des ressources fiscales qui leur sont directement affectées, et non par des ressources budgétaires s'inscrivant dans les règles fixées par la loi organique relative aux lois de finances : il importe de prévoir les modalités d'un contrôle efficace de leur action par les

instances parlementaires compétentes. Tel est le cas de la nouvelle ACP (Autorité de contrôle prudentiel), qui constituera l'une des autorités indépendantes les plus importantes et les plus puissantes.

Ce contrôle peut prendre plusieurs formes complémentaires :

– la présence d'un parlementaire émanant de chaque assemblée au sein du collège de la formation plénière. Une telle participation apparaît utile et fructueuse, ainsi qu'en atteste la composition du collège de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) qui comprend quatre parlementaires, dont l'un a d'ailleurs été élu président du collège par ses pairs ;

– la publication d'un rapport annuel remis au Parlement et au Gouvernement ;

– l'exigence pour le président de l'autorité de rendre compte aux instances compétentes du Parlement, en particulier de la commission des finances en ce qui concerne l'ACP.

Ces propositions contribuent à la mise en œuvre de la révision constitutionnelle de juillet 2008 qui a accentué la fonction de contrôle et d'évaluation du Parlement.

---

**PROJET DE LOI SUR LA REGULATION BANCAIRE ET FINANCIERE (n° 2165)**

**AMENDEMENT N°**

présenté par  
M. de Courson, M. Perruchot, M. Vigier

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**AVANT L'ARTICLE 5<sup>ER</sup>, insérer l'article suivant :**

Après le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.612-34. I du code monétaire et financier, insérer l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'alinéa précédent et s'agissant des personnes visées à l'article L 612-2 II 1, l'Autorité de Contrôle Prudentiel peut saisir le ministère public du tribunal compétent du lieu du siège social de la personne contrôlée pour faire désigner un administrateur provisoire, exerçant dans le cadre de la mission fixée par le tribunal ».

**Exposé sommaire**

L'ordonnance du 21 janvier 2010 portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance a repris, s'agissant des mesures de police administrative applicables par l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP), les termes employés précédemment pour les entreprises d'assurance exclusivement.

Le dispositif proposé, spécifique aux intermédiaires d'assurances, préserve l'initiative de l'ACP tout en la mettant à l'abri de contestations inutiles.

1/ S'agissant d'une mesure lourde mais néanmoins provisoire, la désignation doit être limitée dans le temps tout en étant encadrée : la désignation par le tribunal, la fixation de la mission par le tribunal, le suivi et le contrôle par le tribunal sont autant de garanties du respect des principes fondamentaux de notre droit tels que celui de l'impartialité et du contradictoire.

La saisine par l'Autorité de Contrôle prudentiel est maintenue car elle seule est à l'initiative du processus de désignation de l'administrateur provisoire en ce cas de gestion anormale.

Le Ministère Public, représentant de la société et garant de l'ordre public a toute légitimité pour porter la requête de l'autorité administrative et la soumettre au tribunal naturel qu'est le tribunal de commerce pour les courtiers d'assurances. Une procédure contradictoire peut s'instaurer.

2/ La dérogation se comprend par opposition avec le régime adapté aux entreprises d'assurances.

L'extension aux intermédiaires d'assurances de ces mêmes mesures apparaît inopportune, démesurée et inefficace. En effet, contrairement aux entreprises d'assurances, l'intermédiaire et en particulier le courtier d'assurances n'est pas porteur de risques, n'a pas à obtenir un agrément de l'autorité de contrôle pour exercer son activité et ne risque pas de mettre en péril les assurés si sa structure est en déconfiture.

Ces profondes différences doivent pouvoir se retrouver lorsque l'Autorité de contrôle est amenée à constater une situation de gestion anormale ou lorsqu'est suspendu un dirigeant de cabinet de courtage d'assurances.

mai 2010

---

RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE - (n° 2165)

**AMENDEMENT**

N°

présenté par  
M. Jérôme Chartier, rapporteur

-----  
**AVANT L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :**

I. – L'article L. 612-39 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au onzième alinéa, la somme : « cinquante millions d'euros » est remplacée par la somme : « cent millions d'euros ».

2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« La décision de la commission des sanctions est rendue publique dans les publications, journaux ou supports qu'elle désigne. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées. Toutefois, lorsque la publication risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause, la décision de la commission peut prévoir qu'elle ne sera pas publiée. »

II. – L'article L. 612-40 du même code est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« La commission des sanctions peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire au plus égale à cent millions d'euros.

2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« La décision de la commission des sanctions est rendue publique dans les publications, journaux ou supports qu'elle désigne. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées. Toutefois, lorsque la publication risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause, la décision de la commission peut prévoir qu'elle ne sera pas publiée. »

III. – L'article L. 612-41 du même code est ainsi modifié :

1° Au onzième alinéa, la somme : « un million d'euros » est remplacée par la somme : « cent millions d'euros ».

2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« La décision de la commission des sanctions est rendue publique dans les publications, journaux ou supports qu'elle désigne. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées. Toutefois, lorsque la publication risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause, la décision de la commission peut prévoir qu'elle ne sera pas publiée. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La procédure suivie par la commission des sanctions de l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) ne prévoit pas que la publication des décisions intervienne de plein droit. Comme cela a été proposé pour l'Autorité des marchés financiers (AMF), il paraît souhaitable d'inverser le dispositif : la publication deviendrait ainsi la règle sans qu'il soit besoin de la décider spécialement.

Cette meilleure affirmation du principe de publication alignerait la procédure disciplinaire de l'ACP sur le droit commun des décisions juridictionnelles tout en renforçant le caractère dissuasif de la sanction.

En outre, comme pour l'AMF, il est proposé d'aligner le plafond des sanctions sur 100 millions d'euros, y compris pour les entreprises d'assurance.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CF-17

mai 2010

---

RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE - (n° 2165)

## AMENDEMENT

N°

présenté par  
M. Cahuzac et les membres du groupe socialiste

-----  
**AVANT L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :**

Au onzième alinéa de l'article L. 612-39 du code monétaire et financier, la somme : « cinquante millions d'euros » est remplacée par la somme « cent millions d'euros ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour renforcer le caractère dissuasif des sanctions pouvant être prononcées par l'Autorité de contrôle prudentiel, il est proposé par cet amendement de doubler leur plafond en le portant de 50 à 100 millions d'euros.

mai 2010

---

RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE - (n° 2165)

## AMENDEMENT

N°

présenté par  
M. Cahuzac et les membres du groupe socialiste

-----  
**AVANT L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :**

I. – Le dernier alinéa de l'article L. 612-39 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

« La décision de la commission des sanctions est rendue publique dans les publications, journaux ou supports qu'elle désigne. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées. Toutefois, lorsque la publication risque de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause, la décision de la commission peut prévoir qu'elle ne sera pas publiée. »

II. – Les deux derniers alinéas de l'article L. 612-40 du même code sont ainsi rédigés :

« La commission des sanctions peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire au plus égale à cinquante millions d'euros.

« La décision de la commission des sanctions est rendue publique dans les publications, journaux ou supports qu'elle désigne. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées. Toutefois, lorsque la publication risque de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause, la décision de la commission peut prévoir qu'elle ne sera pas publiée. »

III. – Le dernier alinéa de l'article L. 612-41 du même code est ainsi rédigé :

« La décision de la commission des sanctions est rendue publique dans les publications, journaux ou supports qu'elle désigne. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées. Toutefois, lorsque la publication risque de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause, la décision de la commission peut prévoir qu'elle ne sera pas publiée. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cohérence avec la proposition faite concernant la commission des sanction de l'AMF, il est proposé par cet amendement de prévoir le principe de publicité des décisions de sanctions prononcées au sein de l'Autorité de Contrôle Prudentiel.

---

RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE - (n° 2165)

**AMENDEMENT**

N°

présenté par  
M. Jérôme Chartier, rapporteur

-----  
**AVANT L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :**

L'Autorité de contrôle prudentiel adresse aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat un compte-rendu mensuel des négociations menées au sein de la Banque des règlements internationaux sur la révision des normes prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement

Elle remet au Parlement, au plus tard le 31 mars 2011, un rapport évaluant l'impact de cette révision sur l'offre de crédit et le financement de l'économie française.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les futures normes prudentielles en cours de négociation par le Comité de Bâle (dites « Bâle III ») inquiètent déjà le secteur bancaire français et les entreprises de notre pays. En Europe, les trois quarts des entreprises sont en effet financées par le crédit, contre moins d'un tiers aux États-Unis. Les conséquences seraient ainsi plus importantes pour l'Europe, d'autant que Bâle 3 ne s'appliquera aux États-Unis qu'aux grandes banques internationales.

Il est donc proposé que l'Autorité de contrôle prudentiel, compétente en matière de régulation bancaire, tienne informé le Parlement de l'avancée des négociations et lui adresse un rapport d'évaluation approfondie sur le sujet.

ART. 5

# ASSEMBLÉE NATIONALE

mai 2010

N°

CF-65

---

RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE - (n° 2165)

## AMENDEMENT

N°

présenté par  
M. Jérôme Chartier, rapporteur

-----  
**ARTICLE 5**

À l'alinéa 2, après la référence : « L. 613-20-4 », insérer les mots : « du même code ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

---

RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE - (n° 2165)

**AMENDEMENT**

N°

présenté par  
M. Jérôme Chartier, rapporteur

-----  
**ARTICLE 5**

À l'alinéa 3, substituer au mot : « pays » le mot : « États ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

mai 2010

---

RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE - (n° 2165)

**AMENDEMENT**

N°

présenté par  
M. Jérôme Chartier, rapporteur

-----  
**ARTICLE 6**

À la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots : « la commission bancaire » les mots : « l'Autorité de contrôle prudentiel ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

mai 2010

---

RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE - (n° 2165)

**AMENDEMENT**

N°

présenté par  
M. Jérôme Chartier, rapporteur

-----  
**ARTICLE 6**

À l'alinéa 10, après la référence : « L. 613-20-4 », insérer les mots : « du même code ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

---

RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE - (n° 2165)

**AMENDEMENT**

N°

présenté par  
M. Jérôme Chartier, rapporteur

-----  
**ARTICLE 7**

À l'alinéa 1, après la référence : « L. 613-20-4 », insérer les mots : « du code monétaire et financier ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

mai 2010

---

RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE - (n° 2165)

**AMENDEMENT**

N°

présenté par  
M. Jérôme Chartier, rapporteur

-----  
**ARTICLE 7**

À l'alinéa 2, après la référence : « L. 613-20-6 », insérer les mots : « du même code ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

APRES L'ART. 7

# ASSEMBLÉE NATIONALE

mai 2010

N°

CF-104

---

RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE - (n° 2165)

## AMENDEMENT

N°

présenté par  
M. Jérôme Chartier, rapporteur

-----  
**APRES L'ARTICLE 7, insérer la division et l'intitulé suivants :**

Chapitre IV *bis* : « Encadrer les produits dérivés et les ventes à découvert ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

mai 2010

---

RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE - (n° 2165)

**AMENDEMENT**

N°

présenté par  
M. Jérôme Chartier, rapporteur

-----  
**APRES L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant :**

I. - Les c) et d) du II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier sont ainsi rédigés :

« c) Toute personne qui, sur le territoire français ou à l'étranger, s'est livrée ou a tenté de se livrer à une opération d'initié ou s'est livrée à une manipulation de cours, à la diffusion d'une fausse information ou à tout autre manquement mentionné au premier alinéa du I de l'article L. 621-14, dès lors que ces actes concernent :

« - un instrument financier admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations, ou pour lequel une demande d'admission aux négociations sur de tels marchés a été présentée, dans les conditions déterminées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;

« - un instrument financier lié à un ou plusieurs instruments mentionnés à l'alinéa précédent.

« d) Toute personne qui, sur le territoire français, s'est livrée ou a tenté de se livrer à une opération d'initié ou s'est livrée à une manipulation de cours, à la diffusion d'une fausse information ou à tout autre manquement mentionné au dernier alinéa du I de l'article L. 621-14, dès lors que ces actes concernent :

« - un instrument financier admis aux négociations sur un marché réglementé d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou pour lequel une demande d'admission aux négociations sur un tel marché a été présentée ;

« - un instrument financier lié à un ou plusieurs instruments mentionnés à l'alinéa précédent. ».

II. - L'article L. 621-17-2 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « admis aux négociations sur un marché réglementés, ou pour lesquels une demande d'admission aux négociation sur un tel marché a été présentée, » sont supprimés.

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les instruments financiers mentionnés au premier alinéa sont les instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations, ou pour lequel une demande d'admission aux négociations sur de tels marchés a été présentée, dans les conditions déterminées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les instruments financiers qui leur sont liés. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les turbulences sur les marchés de la dette souveraine en Europe et sur les marchés dérivés qui leur sont liés ont révélé la nécessité de doter les régulateurs boursiers de pouvoirs étendus pour lutter contre les abus de marché. La crise grecque a notamment montré les limites de la législation européenne en vigueur (directive 2003/6/CE sur les abus de marché) qui ne s'applique à ce jour qu'aux instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé dans un Etat membre de l'Union européenne. Or, les régulateurs ont mis en évidence que des abus de marchés sont susceptible de porter sur des instruments financiers qui, sans être eux-mêmes admis aux négociations sur un marché réglementé (instruments OTC négociés de gré à gré), sont liés à des instruments financiers admis aux négociations sur de tels marchés. Il en va ainsi, par exemple, des contrats d'option ou à terme négociés de gré à gré ou encore des CDS dont le sous-jacent est constitué d'instruments financiers qui répondent aux conditions ci-dessus.

Pour répondre à cette situation, des dispositions nouvelles pourraient être prochainement proposées par la Commission européenne à l'occasion de la révision de la directive 2003/6/CE.

Sans attendre cette échéance, il est proposé :

- d'étendre aux produits dérivés liés aux instruments financiers négociés sur un marché réglementé le champ de l'obligation de déclaration des opérations dont les opérateurs de marché ont des raisons de suspecter qu'elles constituent des abus de marché (opération d'initié ou manipulation de cours, cette obligation pesant sur les établissements de crédit, les prestataires de services d'investissement et les autres membres des marchés réglementés) ;

- d'étendre les pouvoirs de sanction de l'AMF à l'encontre des auteurs d'abus de marché lorsque ces actes concernent les produits dérivés liés à des instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé français ou d'un Etat membre de l'Espace économique européen.

En outre, il est proposé d'étendre l'obligation de déclaration au régulateur des opérations suspectées de constituer un abus de marché aux opérations concernant les instruments financiers négociés sur un système multilatéral de négocié organisé. Cette mesure étendrait donc en pratique au marché Alternext les obligations de déclaration en vigueur actuellement pour les seuls instruments échangés sur un marché réglementé.

mai 2010

## RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE - (n° 2165)

**AMENDEMENT**

N°

présenté par  
M. Jérôme Chartier, rapporteur

-----  
**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant :**

Au 6° du VII de l'article L. 621-7 et à l'article L. 621-7-1 du code monétaire et financier, les mots : « et les transactions » sont remplacés par les mots : « les transactions et les positions ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans la lignée de la finalisation des travaux de Comité européen des régulateurs de marchés visant à accroître la transparence sur les ventes à découvert (positions courtes) sur actions, cet amendement propose de donner un fondement légal à l'inclusion dans le règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF) de règles relatives à l'information du régulateur et du public en la matière, en particulier les modalités de mise en œuvre techniques (calcul des positions nettes courtes, niveau organisationnel auquel est procédé le calcul et la notification de la position nette vendeuse, mécanisme de déclaration au régulateur et au public).

Il est proposé ainsi de compléter le 6° du VII de l'article L. 621-7 pour les instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé et l'article L. 621-7-1 pour les instruments financiers non admis aux négociations sur un marché réglementé pour donner une base légale à la transparence des positions.

En l'état actuel du droit, la loi ne prévoit que la transparence des ordres et des transactions sur instruments financiers ; il est proposé d'y ajouter les positions. Le choix du terme « positions » (sans limitation) est volontairement large afin d'anticiper l'évolution des négociations menées aux niveaux européen et international. Seront ainsi visées les positions courtes sur titres et contrats de dette d'une part (notamment la dette souveraine) et, d'autre part, les positions longues et courtes sur les dérivés.

---

RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE - (n° 2165)

**AMENDEMENT**

N°

présenté par  
M. Chartier, rapporteur

-----  
**APRES L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant :**

L'article L. 431-1 du code monétaire et financier est rétabli dans la rédaction suivante :

« I. – L'acheteur et le vendeur d'instruments financiers mentionnés au I de l'article L. 211-1 sont, dès l'exécution de l'ordre, définitivement engagés, le premier à payer, le second à livrer, à la date mentionnée au II.

« Le prestataire auquel l'ordre est transmis peut exiger, lors de la réception de l'ordre ou dès son exécution, la constitution dans ses livres, à titre de couverture, d'une provision en espèces en cas d'achat, en instruments financiers objets de la vente en cas de vente.

« II. – En cas de négociation d'instruments financiers mentionnés au II de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, le transfert de propriété résulte de l'inscription au compte de l'acheteur. Cette inscription a lieu à la date de dénouement effectif de la négociation mentionnée dans les règles de fonctionnement du système de règlement et de livraison, lorsque le compte du teneur de compte conservateur de l'acheteur, ou le compte du mandataire de ce teneur de compte conservateur, est crédité dans les livres du dépositaire central.

« Cette date de dénouement des négociations et simultanément d'inscription en compte intervient au terme d'un délai inférieur à un jour de négociation après la date d'exécution des ordres. Il peut être dérogé à ce délai, pour des raisons techniques, dans les cas énumérés par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

« Cette même date s'applique lorsque les instruments financiers de l'acheteur et du vendeur sont inscrits dans les livres d'un teneur de compte conservateur commun. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Au lendemain de la décision allemande d'interdire outre-Rhin les ventes à découvert sur les emprunts d'État de la zone euro, mesure jugée inefficace et préjudiciable à l'euro par tous les

commentateurs, le présent amendement propose de limiter les ventes à découvert en s'attaquant aux délais de règlement-livraison.

La vente à découvert (*short selling* en anglais) est l'opération qui consiste à vendre un titre dont le vendeur ne détient pas la propriété dans l'espoir que son cours chutera et qu'il pourra ainsi le racheter à un cours plus bas afin de réaliser une plus value.

Le dispositif français actuel n'exige pas qu'un vendeur de titres dispose, au moment de la transaction, des titres qu'il cède. L'article 570-1 du Règlement général de l'AMF impose seulement qu'à la date de livraison – en principe J+3, mais il existe de nombreuses exceptions – l'investisseur dispose des titres pour être en mesure de les livrer. Ainsi, le jour de la négociation en J, acheteurs et vendeurs sont définitivement engagés : l'acheteur à payer, et le vendeur à livrer en J+3. L'intermédiaire financier, quant à lui, peut exiger de son client la constitution d'une provision dans la mesure où il est responsable du règlement-livraison en J+3. La constitution d'une provision étant parfois difficile à faire accepter commercialement et afin de satisfaire à cette obligation de livrer en J+3, le vendeur à découvert procède en parallèle à un emprunt de titres, ce qui le rend juridiquement propriétaire des titres puisqu'en droit français, l'emprunt de titres engendre un transfert de propriété.

La réglementation française ne prévoit pas d'exception à ce principe de livraison obligatoire en J+3 des titres vendus en J. Dans certains cas, quelques réglementations étrangères tolèrent quant à elles que le vendeur à découvert n'emprunte pas les titres : soit parce qu'il veut éviter les frais de prêt-emprunt de titres, soit parce qu'il pense que le titre va baisser et qu'il pourra les racheter à un cours inférieur. Ces ventes à découvert « à nu » ou *naked shortselling* sont donc non approvisionnées et non sécurisées puisque le vendeur n'a ni la provision en J, ni les titres pour les livrer en J+3. Cette situation n'est pas permise par les règles françaises, bien qu'il existe cependant des situations moins claires où, par exemple, le vendeur à découvert n'a ni constitué la provision en J, ni emprunté les titres, mais en J+3 il reçoit effectivement les titres et peut livrer. Il y a alors « vente nue » de J à J+3 non compris mais en J+3 les titres sont bien livrés.

S'il n'est ni réaliste ni opportun d'entendre proscrire systématiquement les ventes à découvert, qu'elles s'apparentent ou non à des ventes à nu, il est en revanche possible d'en encadrer l'usage notamment en exigeant de tout donneur d'ordre vendeur à découvert qu'il ait bien pris toutes les dispositions nécessaires pour permettre la livraison et en ramenant la date normale de règlement-livraison de J+3 à J+1. Pour ce faire, il est proposé de reprendre dans la loi les dispositions de l'article 570-1 du Règlement général et d'en adapter les délais.

APRES L'ART. 7

# ASSEMBLÉE NATIONALE

N°  
CF- 103

mai 2010

---

RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE - (n° 2165)

## AMENDEMENT

N°

présenté par  
M. Jérôme Chartier, rapporteur

-----  
**APRES L'ARTICLE 7, insérer la division et l'intitulé suivants :**

Chapitre IV *ter* : « Améliorer la gouvernance des risques dans les entreprises ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

mai 2010

---

RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE - (n° 2165)

**AMENDEMENT**

N°

présenté par  
M. Chartier, rapporteur

-----  
**APRES L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant :**

Après l'article L. 210-9 du code de commerce, il est inséré un article L. 210-10 ainsi rédigé:

« *Art. L. 210-10* - Au sein des personnes et entités dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé, ainsi que dans les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier, les entreprises d'assurances et de réassurances, les mutuelles régies par le livre II du code de la mutualité et les institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, un comité spécialisé agissant sous la responsabilité exclusive et collective des membres, selon le cas, de l'organe chargé de l'administration ou de l'organe de surveillance assure le suivi des risques.

« La composition de ce comité est fixée, selon le cas, par l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance. Le comité ne peut comprendre que des membres de l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance en fonctions dans la société, à l'exclusion de ceux exerçant des fonctions de direction. Un membre au moins du comité doit présenter des compétences particulières en matière financière ou comptable et être indépendant au regard de critères précisés et rendus publics par l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance.

« Sans préjudice des compétences des organes chargés de l'administration, de la direction et de la surveillance, ce comité est notamment chargé d'assurer :

« a) l'identification et l'évaluation du risque de crédit, du risque opérationnel et du risque de marché ;

« b) l'examen de l'adéquation de la couverture des risques et le niveau de risque résiduel ;

« c) l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ;

« Il rend compte à l'organe collégial chargé de l'administration ou à l'organe de surveillance, à chacune de ses réunions, de l'exercice de ses missions et émet des recommandations. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Sur le modèle des comités d'audit, le présent amendement propose la mise en place de comités des risques chargés d'éclairer les organes dirigeants des entreprises cotées, des banques et des compagnies d'assurance.

Déjà mis en place dans certaines grandes entreprises, ce comité des risques aura pour mission de veiller à ce que les moyens appropriés aient été mis en œuvre afin de permettre l'identification, l'analyse, la prévention et la maîtrise des risques de toute nature, auxquels l'entreprise fait ou pourrait faire face dans le cadre de ses activités.

---

PROJET DE LOI SUR LA REGULATION BANCAIRE ET FINANCIERE (n° 2165)

AMENDEMENT N°

présenté par

M. de Courson, M. Perruchot, M. Vigier

-----  
ARTICLE ADDITIONNEL

<sup>ap</sup> AVANT L'ARTICLE <sup>7</sup> 1<sup>ER</sup>, insérer l'article suivant :

Les bénéfices obtenus grâce à la détention ou à la commercialisation de *Credit Default Swaps* (CDS) sont imposés au taux de 60% si l'investisseur ne détient pas les titres représentatifs du risque supposé être couvert par le CDS.

**Exposé sommaire**

En mars dernier, Nicolas Sarkozy et Gordon Brown se sont entretenus du projet d'interdire les ventes « nues » de CDS souverains. En effet, cette pratique déresponsabilise les spéculateurs et a été un facteur d'aggravation de la crise qu'a traversé l'Eurogroupe au travers de l'exemple grec.

Il convient aujourd'hui d'y mettre un terme.

CF-4

AVANT L'ART. 1<sup>ER</sup> N°  
ASSEMBLÉE NATIONALE  
25 mai 2010

---

PROJET DE LOI SUR LA REGULATION BANCAIRE ET FINANCIERE (n° 2165)

AMENDEMENT N°  
présenté par  
M. de Courson, M. Perruchot, M. Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

<sup>ap</sup>  
~~AVANT~~ L'ARTICLE <sup>7</sup>~~1~~<sup>ER</sup>, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 décembre 2010, un rapport détaillant la possibilité d'interdire les ventes en zone euro de *Credit Default Swaps* (CDS) couvrant l'éventuelle défaillance d'une dette souveraine si l'investisseur ne détient pas les titres représentatifs du risque supposé être couvert par le CDS. »

**Exposé sommaire**

En mars dernier, Nicolas Sarkozy et Gordon Brown se sont entretenus du projet d'interdire les ventes « nues » de CDS souverains. En effet, cette pratique déresponsabilise les spéculateurs et a été un facteur d'aggravation de la crise qu'a traversé l'Eurogroupe au travers de l'exemple grec.

Il convient aujourd'hui d'y mettre un terme.

---

**PROJET DE LOI SUR LA REGULATION BANCAIRE ET FINANCIERE (n° 2165)**

**AMENDEMENT N°**

présenté par

M. de Courson, M. Perruchot, M. Vigier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL**

<sup>27</sup> AVANT L'ARTICLE 1<sup>ER</sup> <sup>7</sup> insérer l'article suivant :

Les bénéfices obtenus grâce à la vente à découvert sont imposés au taux de 60% si l'investisseur n'a pas, au préalable, opéré un dépôt de garantie dont le taux, exprimé en pourcentage du montant de son investissement, sous forme de titres ou d'espèces, est fixé par décret.

**Exposé sommaire**

La vente à découvert, beaucoup pratiquée par les fonds spéculatifs, consiste à jouer un titre à la baisse, c'est-à-dire à emprunter une action dont on pense que le prix va baisser et à la vendre, avec l'espoir d'empocher une forte différence au moment où il faudra la racheter pour la rendre au prêteur. Foncièrement malsaine dans son principe, cette technique, employée massivement, précipite la chute des cours. À ce titre, il est indéniable que le recours important à cette pratique par les spéculateurs a contribué à accélérer la crise financière mondiale que nous connaissons, puisque vendre à découvert c'est mettre une forte pression à la baisse sur les titres. C'est pourquoi, dernièrement, l'autorité boursière italienne (CONSOB) a interdit temporairement cette technique hautement spéculative.

AVANT L'ART. 1<sup>ER</sup> N°  
ASSEMBLÉE NATIONALE  
25 mai 2010

CF-8

---

**PROJET DE LOI SUR LA REGULATION BANCAIRE ET FINANCIERE (n° 2165)**

**AMENDEMENT N°**  
présenté par  
M. Perruchot et M. Vigier

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

~~op~~  
~~AVANT L'ARTICLE 1<sup>ER</sup>~~ <sup>7</sup> insérer l'article suivant :

Les bénéfices obtenus grâce à la vente à découvert sont imposés au taux de 60% si l'investisseur n'a pas, au préalable, opéré un dépôt de garantie à hauteur de 50% du montant de son investissement sous forme de titres ou d'espèces.

**Exposé sommaire**

La vente à découvert, beaucoup pratiquée par les fonds spéculatifs, consiste à jouer un titre à la baisse, c'est-à-dire à emprunter une action dont on pense que le prix va baisser et à la vendre, avec l'espoir d'empocher une forte différence au moment où il faudra la racheter pour la rendre au prêteur. Fondièrément malsaine dans son principe, cette technique, employée massivement, précipite la chute des cours. À ce titre, il est indéniable que le recours important à cette pratique par les spéculateurs a contribué à accélérer la crise financière mondiale que nous connaissons, puisque vendre à découvert c'est mettre une forte pression à la baisse sur les titres. C'est pourquoi, dernièrement, l'autorité boursière italienne (CONSOB) a interdit temporairement cette technique hautement spéculative.

---

PROJET DE LOI SUR LA REGULATION BANCAIRE ET FINANCIERE (n° 2165)

AMENDEMENT N°

présenté par

M. de Courson, M. Perruchot, M. Vigier

-----

ARTICLE ADDITIONNEL

<sup>ap</sup>  
~~AVANT L'ARTICLE 1<sup>ER</sup>~~ <sup>7</sup>  
insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 septembre 2010, un rapport détaillant la possibilité d'interdire la vente à découvert par les fonds spéculatifs pour les filiales de ces fonds situées à l'étranger.

**Exposé sommaire**

La vente à découvert, beaucoup pratiquée par les fonds spéculatifs, consiste à jouer un titre à la baisse, c'est-à-dire à emprunter une action dont on pense que le prix va baisser et à la vendre, avec l'espoir d'empocher une forte différence au moment où il faudra la racheter pour la rendre au prêteur. Foncièrement malsaine dans son principe, cette technique, employée massivement, précipite la chute des cours. À ce titre, il est indéniable que le recours important à cette pratique par les spéculateurs a contribué à accélérer la crise financière mondiale que nous connaissons, puisque vendre à découvert c'est mettre une forte pression à la baisse sur les titres. C'est pourquoi, dernièrement, l'autorité boursière italienne (CONSOB) a interdit temporairement cette technique hautement spéculative.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CF-20

mai 2010

---

RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE - (n° 2165)

## AMENDEMENT

N°

présenté par  
M. Muet et les membres du groupe socialiste

-----  
**APRES L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant :**

- I. Aucun établissement établi dans l'un des pays jugés non coopératifs conformément aux critères retenus à l'article 238-0 A du Code général des impôts et figurant dans la liste visée au 1 de cet article n'est admis à commercialiser des produits financiers quelle que soit leur nature sur le territoire national.
- II. Un décret précise les conditions dans lesquelles les autorités de régulation bancaires et de marché assurent le respect de cette interdiction.

### Exposé des motifs

Il s'agit par cet amendement d'interdire, comme l'ont souhaité notamment les parlementaires membres du groupe de travail conjoint de l'Assemblée nationale et du Sénat, la commercialisation de produits financiers par des entités enregistrées dans des paradis fiscaux.

**PROJET DE LOI DE REGULATION BANCAIRE ET FINANCIERE - (n° 2165)****Amendement****Présenté par**

**M. Muet, M. Cahuzac, M. Eckert, M. Emmanuelli, M. Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Sapin, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin, Mme Filippetti**

**et les membres du groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche**

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE ~~7~~, insérer l'article suivant :**

Le gouvernement remet au Parlement avant le 31 décembre 2010 un rapport détaillant l'opportunité et les conditions de mises en œuvre d'une séparation des activités des établissements bancaires dits « de détails » et dits de « d'investissement ».

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le présent amendement vise à étudier l'opportunité et la faisabilité d'une séparation, en France, des activités de dépôts et d'investissements des banques.

En effet, la crise financière internationale que nous connaissons, trouve son origine dans une dérive des produits financiers et de leurs utilisations par les banques. Elles en portent donc une lourde responsabilité.

Il n'est pas normal que les banques de dépôts exercent des activités de spéculation avec l'argent de leurs déposants.

Ce n'est pas leur rôle. Il convient qu'elles se consacrent au financement de l'économie réelle.

Les Etats-Unis et la Grande Bretagne ont engagé une réflexion en la matière. Les récentes déclarations du Président Obama et le contenu de son projet de loi de régulation financière le démontre.

Il convient, à la suite de cette dynamique mondiale, d'inscrire notre pays dans ce mouvement.